

3.2
DIRECTION GÉNÉRALE

RÈGLEMENT INTERNE

RELATIF À

**L'ORGANISATION DU SERVICE
DE SURVEILLANCE À LA PÉRIODE DU
DINER POUR LES ÉLÈVES DU
PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE**

ADOPTION LE : PAR :

4 mai 1999

CC-98-99-199

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement vise à encadrer l'organisation du service de surveillance pour les élèves du préscolaire et du primaire à la période du dîner.

2.0 FONDEMENT

La *Loi sur l'instruction publique* (articles 292, 93 et 76).

3.0 MISE EN PLACE DU SERVICE

3.1 Un service de surveillance pour la période du dîner est mis en place par l'école lorsque des élèves s'inscrivent comme dîneurs réguliers (5 jours par semaine) à ce service.

La nature de l'encadrement et le coût du service pour les élèves qui utilisent le service de surveillance sont approuvés par le conseil d'établissement sur proposition de la direction de l'école.

L'encadrement est assuré par le personnel à l'emploi de la commission scolaire.

3.2 Sur proposition de la direction de l'école, le conseil d'établissement approuve les modalités d'organisation du service de surveillance, sous réserve des dispositions de la présente politique et de la convention collective en vigueur. Il peut s'agir, entre autres, de :

- ◆ l'utilisation des locaux de l'école;
- ◆ l'organisation d'activités libres autofinancées;
- ◆ l'utilisation, l'entretien et le remplacement du matériel de l'école par les élèves qui utilisent le service de surveillance du midi;
- ◆ l'utilisation d'un service de traiteur pour les parents intéressés.

4.0 ACCESSIBILITÉ

Tous les élèves qui sont inscrits à l'école peuvent utiliser le service de surveillance du midi.

Nonobstant le paragraphe précédent, conformément aux règles de conduite et aux mesures de sécurité en vigueur à l'école, les élèves dont les comportements sont incompatibles avec l'encadrement disponible seront exclus du service par la direction de l'école. Une fois informés par la direction de l'école, les parents devront personnellement prendre les mesures requises pour assurer la sécurité de leur enfant à l'extérieur de l'école pendant la période du dîner.

5.0 FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 AUTOFINANCEMENT

Le service de surveillance du dîner doit s'autofinancer dans chaque école.

5.2 TARIFICATION

Le coût à demander aux parents des élèves qui utilisent le service de surveillance du dîner est déterminé annuellement.

Cette tarification peut tenir compte du statut de l'élève dîneur qui peut être :

- ♦ *élève dîneur régulier* : celui qui s'inscrit pour tous les jours de l'année scolaire;
- ♦ *élève dîneur occasionnel* : celui qui s'inscrit pour dîner quelques jours par semaine;
- ♦ *élève dîneur sporadique* : celui qui utilise le service quelques jours durant l'année scolaire.

5.3 SUBVENTION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire accordera une subvention spéciale d'opérations lorsque l'école dispense de la formation à un ou des groupes en adaptation scolaire (service commission) lesquels nécessitent un encadrement particulier. Telle subvention ne s'applique qu'à la rémunération du personnel.

5.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du service de surveillance du dîner doit se faire par chèque, à l'ordre de la *Commission scolaire des Navigateurs* (en identifiant l'école fréquentée), sauf pour un dîneur sporadique qui peut payer le montant requis directement à la personne désignée par la direction de l'école.

Élève dîneur régulier

Un versement représentant le montant total peut être versé au moment de la rentrée ou deux versements égaux peuvent être effectués, le premier à la fin du mois de septembre et le deuxième à la fin du mois de janvier.

Élève dîneur occasionnel

L'élève dîneur occasionnel qui utilise le service certains jours de la semaine peut payer une carte de surveillance au tarif requis et renouveler, au besoin, l'achat de cartes supplémentaires au cours de l'année.

5.5 SURVEILLANCE DU DÎNER ET LE SERVICE DE GARDE

Dans le cas où le service de surveillance du dîner est dispensé par le service de garde de l'école, les définitions du statut des élèves de même que les modalités de paiement prévues aux règles de fonctionnement du service de garde s'appliquent.

6.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 LA COMMISSION SCOLAIRE A LA RESPONSABILITÉ :

- ◆ De s'assurer que les élèves ont accès à un service de surveillance à la période du dîner;
- ◆ D'engager et d'affecter dans ses écoles les surveillants d'élèves en conformité avec les dispositions de la convention collective du personnel de soutien;
- ◆ D'offrir la première formation *premiers soins, premiers secours* au personnel assurant la surveillance des élèves.

6.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE A LA RESPONSABILITÉ :

- ◆ De faire approuver, par le conseil d'établissement, des modalités d'organisation du service de surveillance des élèves;
- ◆ D'assurer l'organisation du service, la préparation du local et son entretien;
- ◆ D'assurer la sécurité des élèves qui dînent à l'école;
- ◆ De superviser le travail des surveillants dans son école;
- ◆ De fournir l'information requise aux parents.

6.3 LE SURVEILLANT D'ÉLÈVES A LA RESPONSABILITÉ

- ◆ D'assurer l'encadrement des élèves dîneurs selon l'horaire et les exigences de la direction de l'école;
- ◆ D'intervenir auprès des élèves dont le comportement est inadéquat et de référer à la direction de l'école les cas difficiles selon des modalités déterminées par cette dernière;
- ◆ D'assurer l'ordre et le maintien de la propreté dans le local;
- ◆ De contrôler les présences;
- ◆ De gérer l'utilisation du matériel de l'école selon les directives de la direction de l'école.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 4 mai 1999.